



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRETE n° 36-2026-07-31-00003 du 31 juillet 2026
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-03-00002 du 03 août 2021
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration prévus dans le Contrat Territorial
Milieus Aquatiques (CTMA 2021-2026) du bassin versant de la Théols et de ses affluents,
sur les communes du département de l'Indre

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6, L.211-7, L.214-17, L.214-18, R.214-88 à 104 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 36-2026-04-28-00001 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2021-08-03-00002 du 03 août 2021 et n° 2021-0875 du 23 juillet 2021 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration prévus dans le Contrat de la Théols

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) ;



Vu la demande de prolongation à la déclaration d'intérêt général datée du 20 juillet 2026 par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Théols (SMABT) ;

Vu le dossier d'instruction porté à la connaissance des services de l'État préalablement à la réalisation des aménagements ;

Considérant que le dossier de demande de prolongation de la DIG est complet et ne prévoit pas de modification substantielle du programme d'action ;

Considérant l'ensemble des pièces, plans, calculs, études, notamment la décision de l'Autorité environnementale de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact, annexées à cette demande ;

Considérant que l'intervention sur le lit mineur des cours d'eau concernés ne portera pas atteinte à son état écologique et vise à son amélioration ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et de leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments et l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs holobiotiques ;

Considérant qu'un bilan de ses actions sera fourni par le syndicat et que des mesures spécifiques supplémentaires pourront être prises ultérieurement afin d'apprécier et d'améliorer l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée aux milieux aquatiques et un risque faible de pollution ;

Considérant que l'arrêté initial co-signé les 23 juillet et 3 août 2021 prévoyait un délai de 6 ans pour la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il n'y a aucune modification sur la nature des travaux qui ont été validés par l'arrêté inter-préfectoral initial pour la période 2021-2026 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de proroger l'arrêté de deux ans ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de l'arrêté

L'arrêté inter-préfectoral n° 36-2021-08-03-00002 du 03 août 2021, délivré au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Théols (SMABT) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2028 pour tenir compte des périodes d'interventions

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai.



Article 2 : Consistance des travaux

La prorogation dont fait état l'article précédent a pour objectif la poursuite du programme de restauration déjà validé par l'arrêté sus-cité. Cette poursuite porte notamment, conformément au dossier déposé lors de la demande, sur les travaux initialement prévus dans le premier Contrat Territorial et qui n'ont pas pu être réalisés à ce jour. Aucune action supplémentaire n'a été ajoutée en complément du projet initial.

La consistance des travaux prévus ne pourra pas être modifiée par la suite.

Article 3 : Voie et délai de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- Un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le président du SMABT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les mairies concernées durant un mois.


Maryvonne LE BRIGNONEN



